

Le curé de Gubernaa autrement de Landays ayant  
pour annexe la paroisse ou cure de Binatu au diocèse de  
Bayonne depend de l'abbaye d'artoux ordre de premonstré au  
au diocèse d'ax et la nomination en appartient a l'abbé.

En que ledit prieuré fut réputé régulier Il Confit Neanmoins  
par les Titres de quelques prieurs séculiers avoir esté tenu et possédé  
paissiblement par eux, en Commenda par dispensation du pape.

Du Vivant de Monsieur d'arosseguy dernier titulaire de la  
qualité si dessus dictte est paisible possesseur de plus de Vint Cinq  
ans un Moine de l'adite abbaye d'artoux nommé frere  
d'ausson Impetra par devolut ledit prieuré, et meisme il  
fit quelque forme de prinse de possession: mais Il laissa  
l'affaire imparfaite sans le poursuivre et le possesseur se  
maintint toujours durant sa vie qui dura sept ou huit  
ans apres, et apres sa mort ledit d'ausson revint a y  
prendre possession sur certaine sentence donnee au seneschal  
de bayonne sans contestation.

Ledit d'ausson resigna son droit a un autre Moine  
nommé du Vignau lequel sur le Veuus du Titre pour  
Incapacité par Monsieur l'Evêque de bayonne, et par Monsieur  
le Marquis de Matignon a esté pourueu par un des Vicaires generaux  
de Monsieur l'Evêque de bordeaux, et estant entré en possession  
et jouy durant quelque temps des fruits dudit prieuré bien que  
le sieur abbé d'artoux par la vicairie par mort dudit prieuré  
non aye nommé son successeur et ayant prinse Visa de l'ordinaire  
y fut entré en possession. Ces deux derniers sur leurs contestations  
ont Justice, ont jouy dudit prieuré tantost l'un tantost l'autre  
jusques a ce que l'edict de feu Monsieur le Cardinal de Richelieu  
en obtint arreest de provision du parlement de bordeaux

Sur Ces entrefaites Maistre Andre d'Urtubie seculier  
obtint en Cour de Rome l'edice prieur per obitum et  
in commendam d'avec le Visa de l'ordinaire sy mit en  
possession

quelque Temps apres l'edice d'hyars obtint de Rome semblable  
provisions que l'edice d'Urtubie et ayant prins autre Visa  
de l'ordinaire se mit en possession dudice prieur. Ces Troi  
parties disputant en Justice Chacuy son droit, l'edice  
d'hyars resigna ~~l'edice~~ dudice d'Urtubie moyennant  
pension, et Ce Traicté a esté authorisé par signature de Rome  
et depuis Ce Temps La l'edice d'Urtubie a Jouy tousiours  
dudice prieur.

Il est Vray que l'edice du Vignau a Trouble par procey l'edice  
d'Urtubie et a mesme faict euoquer La Cause au  
Conseil pretendant que l'edice d'Urtubie a Nombre de  
parentz & allies au parlament de Bourdeaux et que La  
Cause doit estre renuoyee en un autre parlement.

Ces amis Communs de parties se sont employez pour les  
accorder, les ont disposez a Cella et mesme l'edice du  
Vignau a donne les mains a Ceque l'edice d'Urtubie  
obtint le renuoy de La Cause audice parlement de  
Bourdeaux, & qu'en suite il fust donner un arrest de  
maintenue a sa faueur audice parlement, Moyennant quil  
soit rembourse de Ces fraiz et despens, Lesquels se trouvent  
Monter a La somme de seize Cens livres ou environ  
may Il sont en difficulte sur La formalité, parceque  
l'edice du Vignau ne veut pas quil apparaisse de  
l'accord par escript, a cause que son superieur de l'ordre  
luy a desbendu d'en faire aucun, desirant faire remettre  
le prieur a la Regularité.

On desire scauoir sil se trouuera quelque expedient pour  
faire resoudre l'intention de parties touchant Cest accord  
propose sans en passer aucun acte par escript, Car l'edice  
du Vignau veut faire toutz les choses a luy possibles pour

faciliter la maintenance dudit bénéfice moyennant le  
remboursement de ses dits frais et despens, et ledit  
dudit bénéficier seroit bien aise de se mettre en repos et d'asseurer  
ce bénéfice entre ses mains; mais aussi il ne veut pas  
bailler son argent sans estre assure de son fait et  
d'autant plus quil ya d'autres sans religieux que seculiers  
quils ont fait des impetrations dudit bénéfice en Cour  
de Rome

on sest advise dun expedient qui est de donner l'argent desdits  
frais au pere dudit vignau en remboursement de frais quil  
a fait pour les reparations de la Nasse a pecher saumon  
et du moulin dependant dudit prieuré en faisant bailler  
de concert un arres apres que ledit dudit bénéficier aura obtenu  
celuy de sa maintenance, par lequel ledit dudit bénéficier sera  
condamné de payer les frais desdictes reparations audit  
vignau pere, ou ses heritiers, quoy quil soit uay que ses  
reparations ne montent pas a la somme de six cent  
liures

Il parra au conseil de examiner cest expedient ou en  
fournir quelque autre au moyen duquel ledit dudit bénéficier  
peusse seurement traicter tant pour le repos de la  
conscience que pour l'assurance dudit bénéfice.